

## Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

# ARRÊTÉ préfectoral complémentaire

Installations classées pour la protection de l'environnement SMIRTOM du Plateau Picard Nord à Doullens Site rue des tarterins - parcelles cadastrées ZS n°102, 105 et 106 et YK n° 43, 44, 66 (partiellement) et 68 (partiellement)

## LE PREFET CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** la note ministérielle du 8 février 2007 sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et ses trois annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 octobre 2003 à la société SA VALNOR pour l'exploitation d'un incinérateur et d'un broyeur d'ordures ménagères et de résidus urbains et d'aires de transit et de transfert d'ordures ménagères, d'emballages ménagers et de déchets verts à Doullens, rue des Tarterins, zone industrielle du Rouval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2005 relatif à l'arrêt de l'incinérateur et d'un broyeur d'ordures ménagères et de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2008 relatif aux possibilités de suppression des sources de pollution par des métaux et de PCB dans l'évaluation simplifiée des risques, la réalisation d'étude bilan « coûts-avantages » selon les principes dans l'annexe 2 de la note ministérielle du 8 février 2007 susvisée, le suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines en période de basses eaux et en périodes de hautes eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019 relatif à l'objet, au montant de référence, l'actualisation, la levée des garanties financières et la gestion des produits dangereux et des déchets dangereux et non dangereux;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, souspréfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 7 mai 2018 délivré à la SA VALNOR ;

**Vu** le donner-acte de changement d'exploitant du 29 janvier 2019 des installations classées précédemment exploitées par la société SA VALNOR au profit de la société SMIRTOM du Plateau Picard Nord (SMIRTOM PPN);

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance de l'exploitant relatif à son projet de modernisation de la plateforme de transferts des ordures ménagères et la création d'une déchetterie, sis rue des Tarterins, ZI du Rouval à Doullens (parcelles cadastrées ZS n°102, 105 et 106 et YK n° 43, 44, 66 (partiellement) et 68 (partiellement)), reçu par courrier le 10 octobre 2022 à la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courriel du 16 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 janvier 2023, reçu le 10 janvier 2023 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmis par courriel du 27 janvier 2023 ;

#### Considérant ce qui suit :

- 1. La société Syndicat Mixte de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères du Plateau Picard Nord (SMIRTOM PPN) est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à la rue des Tarterins au sein de la zone industrielle de Rouval sur le territoire de la commune de Doullens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2003 ;
- 2. par courrier reçu le 10 octobre 2022, la société SMIRTOM PPN a transmis, à la Préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à moderniser de la plateforme de transferts des ordures ménagères et créer une déchetterie ;

- 3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 16 décembre 2022, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 122-2 du code de l'environnement;
- 4. conformément aux dispositions prévues par les articles R. 181-45 et R.512-46-22 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1. - OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé, dont la société Syndicat Mixte de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères du Plateau Picard Nord (SMIRTOM PPN - siège social situé rue du Fossé Savignac à Doullens), bénéficie pour exploiter ses installations classées sises rue des Tarterins, zone industrielle du Rouval à Doullens, sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

#### **ARTICLE 2.**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2005 est modifié comme suit :

« Le titre I : ACTIVITÉS AUTORISÉES de l'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation /capacité/superficie	Régime de classement
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume : 2 580 m³ Déchets non dangereux non inertes d'ordures ménagères	Enregistrement
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Déchets de bois classes A et B	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation /capacité/superficie	Régime de classement
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6,5 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :  b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	250 m³	Déclaration avec contrôle périodique
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'):  2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	20 kW Chargeurs de batteries pour chariots	Non classée

### ARTICLE 3.

L'article 3.7 « Bassins de confinement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2003 est modifié comme suit :

« La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, où d'un incident ou d'un incendie doit être collectée et confinée sur le site. Un bassin de confinement des eaux susceptibles d'êtres polluées pour la plateforme de transfert des déchets ménagers d'une capacité de 150 m³ est aménagé et entretenu. Deux dispositifs permettant de créer deux zones de rétention de capacité de 165 m³ et de 47 m³ des eaux susceptibles d'être polluées pour la déchetterie sont entretenues.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ces confinements peuvent être actionnés en toutes circonstances. »

#### **ARTICLE 4. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Doullens.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Doullens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire de DOULLENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM du Plateau Picard Nord.

Amiens, le 2 8 AÛUT 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

**Emmanuel MOULARD**